

C A N A D A  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 870

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267  
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BV

Il est décrété et résolu par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 148-A suivant est ajouté après l'article 148 du règlement numéro 267 de construction et de zonage.

148-A - Dans cette partie de la zone BV comprenant les lots numéros 199-1-1, 200-21-2, 338-2, 339 et 340-1, il est permis, nonobstant les dispositions de l'article 148, seulement les usages suivants:

- a) Pour une maison à logement unique.
- b) Pour une maison à deux logements.
- c) Pour un bâtiment accessoire.
- d) Pour un garage privé.
- e) Pour un parc.
- f) Pour un bureau de consultation.
- g) Pour un édifice à bureaux.

Les usages mentionnés aux paragraphes (f) et (g) ci-dessus sont permis au rez-de-chaussée seulement.

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



GREFFIER



MAIRE

Avis de motion: 5 février 1979.

Adopté le 5 mars 1979.

Avis de promulgation: L'APPEL: 18 avril 1979.

EN VIGUEUR: 18 avril 1979.



872

## CITE DE SILLERY

## AVIS PUBLIC

## PROMULGATION - REGLEMENTS NUMEROS 869, 870, 872

Avis est par les présentes donné, que lors de la séance du 5 mars 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté les règlements suivants:

1. Règlement numéro 869 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone DY.
2. Règlement numéro 870 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BV.
3. Règlement numéro 872 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BY.

Les dits règlements numéros 869, 870 et 872 ont été approuvés selon la procédure d'enregistrement les 2 et 3 avril 1979 par les propriétaires inscrits le 5 mars 1979 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville.

Les dits règlements numéros 869, 870 et 872 sont déposés au bureau du soussigné où les intéressés peuvent les consulter.

Le greffier de la Cité

*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 6 avril 1979.

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage au bureau de l'Hôtel de Ville le 6 avril 1979 et par insertion dans le journal L'APPEL LE 18 avril 1979.

Le greffier de la Cité

*Georges Gravel*  
Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 25 avril 1979.

*Jan. H. Bl.*  
MAIRE



CITE DE SILLERY

REGLEMENT 870 AMENDANT LE REGLEMENT 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE  
DANS LA ZONE BV

Aux propriétaires inscrits le 5 mars 1979  
au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette  
Ville à l'égard d'un immeuble situé dans la zone BV  
telle que ci-dessous décrite

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 5 mars 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 870 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BV afin de modifier les dispositions de l'article 148 du règlement numéro 267 concernant les usages permis dans la zone BV telle que décrite à l'article 98 du règlement numéro 267, la dite zone BV étant délimitée comme suit: au nord-ouest par le Boulevard Laurier, entre l'avenue Forget et le Chemin St-Louis; à l'est par le Chemin St-Louis; au sud-est par la rue Sheppard, entre le Chemin St-Louis et l'avenue Forget; au sud-ouest par l'avenue Forget, entre la rue Sheppard et le Boulevard Laurier.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 mars 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 870 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 2 et 3 avril 1979, au bureau du sous-signé situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est treize (13) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 avril 1979 à 19:00 heures, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, ce 22ème jour de mars 1979.

Le greffier de la Cité

  
Georges Gravel, ing., a.g.

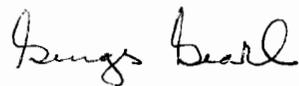
REGLEMENT NUMERO 870 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267  
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BV

---

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office  
avoir publié l'avis ci-joint par affichage au bureau de l'Hôtel  
de Ville le 22 mars 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL  
le 23 mars 1979.

Le greffier de la Cité



Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 26 mars 1979.



## CITE DE SILLERY

REGLEMENT 870 AMENDANT LE REGLEMENT 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE  
DANS LA ZONE BV

Aux propriétaires inscrits le 5 mars 1979 au  
rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville  
à l'égard d'un immeuble situé dans les zones BU, BT, AS-3, DX,  
AT contigues à la zone BV

---

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 5 mars 1979, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 870 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BV afin de modifier les dispositions de l'article 148 du règlement numéro 267 concernant les usages permis dans la zone BV telle que décrite à l'article 98 du règlement numéro 267, la dite zone BV étant délimitée comme suit: au nord-ouest par le Boulevard Laurier, entre l'avenue Forget et le Chemin St-Louis; à l'est par le Chemin St-Louis; au sud-est par la rue Sheppard, entre le Chemin St-Louis et l'avenue Forget; au sud-ouest par l'avenue Forget, entre la rue Sheppard et le Boulevard Laurier.

QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 mars 1979, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 870 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, que le dit règlement numéro 870 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigue à la zone BV, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contigue ou par la majorité des propriétaires de cette zone contigue si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

DONNE A SILLERY, ce neuvième jour de mars 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

Je, soussigné, Georges Gravel, greffier de la Cité, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 9 mars 1979 et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 14 mars 1979.

Le greffier de la Cité

Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 20 mars 1979.